

DECISIONS D'APPROBATION DE MODELE  
N° 90.2.79.626.1.3 DU 31 DECEMBRE 1990  
N° 90.2.79.626.1.4 DU 31 DECEMBRE 1990

## Bascule à équilibre automatique MILLIER modèle 105 H

(CLASSES III ET IIII)

LES PRESENTES DECISIONS SONT PRONONCEES EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

### FABRICANT

Etablissements MILLIER, rue du Dauphiné,  
69800 Saint Priest.

### OBJET

Les présentes décisions complètent respectivement les décisions n° 89.1.70.626.1.3 et n° 89.1.70.626.1.4 du 1er décembre 1989 (1).

### CARACTERISTIQUES

La bascule à équilibre automatique MILLIER modèle 105 H faisant l'objet des présentes décisions peut être équipée du dispositif mesureur de charge MILLIER modèles IFP1 et IFP2 approuvés par les décisions n° 90.1.02.636.2.3 et n° 90.1.02.636.2.4 du 2 février 1990 (2).

(1) *Revue de Métrologie*, décembre 1989, page 1489.

(2) *Revue de Métrologie*, février 1990, page 265.

Leur dispositif équilibreur et transducteur de charge est constitué par un capteur à jauges de contrainte de l'un des modèles suivants :

- DATRAN modèle VAL objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 84.4.06.651.7.3 du 27 mars 1984 ;
- DATRAN modèle XB (double flexion) objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 86.4.04.651.3.3 du 4 mars 1986 ;
- SCAIME F60T objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 82.4.05.651.4.3 du 10 mai 1982.

Les caractéristiques dimensionnelles et métrologiques de ces balances sont identiques à celles des balances approuvées par les décisions précitées.

Les inscriptions réglementaires ainsi que les indications particulières devant être apposées sur ces instruments sont les mêmes que celles prévues par les décisions précitées.

### CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de l'adaptation du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.



**VALIDITE**

Les présentes décisions sont valables jusqu'au 30 novembre 1999.

**DEPOT DE MODELE**

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Rhône-Alpes et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :  
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL  
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,  
M. GERENTE

